

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 101 (1956)
Heft: 7

Artikel: À qui appartient la caisse de compagnie?
Autor: Steiner, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342752>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ces deux cas tomberaient probablement aujourd'hui sous le coup de l'art. 94 CPM, car dans bien des pays la gendarmerie fait partie de l'armée régulière, c'est incontestable en ce qui concerne la police militaire.

A qui appartient la caisse de compagnie ?

Le « Règlement de Service » de 1954 mentionne les caisses d'unité sous le titre « l'ordinaire » au chiffre 174 et le Règlement d'administration pour l'armée suisse en parle aux chiffres 45 et 46. La caisse d'unité est alimentée par :

Une contribution fixée par le département militaire fédéral, une indemnité pour les frais de bureau et, le cas échéant, par des retenues de solde, ainsi que par le produit de la vente de déchets et de matériel usagé, par des contributions volontaires et des dons.

La caisse est à la disposition de l'unité pour :

- a) Réparer les dommages et les pertes qui sont à la charge de la troupe, lorsque aucune personne ne peut en être rendue responsable ;
- b) Parfaire l'instruction au service et hors service ;
- c) Contribuer au bien-être de la troupe ;
- d) Payer les dépenses qui concernent l'ensemble de la troupe, telles que frais de bureau, achat de couronnes mortuaires, etc...

On s'est demandé à qui appartenait les fonds contenus dans les caisses de compagnie et le plus souvent on a répondu « aux hommes de la compagnie ». Cette réponse ne saurait être exacte au point de vue juridique, car l'effectif de la compagnie varie d'un service à l'autre et aucun des hommes n'a le droit de réclamer sa part. D'autres croient que la caisse appartient à la compagnie, mais ils ne se rendent pas compte que celle-ci n'est pas une personne juridique. On ne saurait dire non plus que les fonds appartiennent à la Confédération,

car le commissariat des guerres ne pourrait en disposer à sa guise et doit respecter la destination de ces fonds.

A notre avis, ceux qui estiment que la caisse appartient à la compagnie sont le plus près de la réalité, car la caisse est liée à l'unité et les hommes qui en font partie ont droit à la jouissance des fonds. Pour donner une forme juridique solide à la caisse, il faudrait, à notre avis, la considérer comme une *fondation de droit public*, bien que toutes les conditions requises par l'art. 80 CCS ne soient pas réalisées, mais il y a au moins une somme d'argent, variable il est vrai, un but auquel cette somme est destinée, un cercle de destinataires suffisamment circonscrit et surtout une administration réglée par le droit militaire fédéral. Il serait logique de définir la nature juridique de la caisse de compagnie lors d'une révision du Règlement d'administration.

Un exemple démontrera que la question n'est pas purement théorique : le caissier d'une banque locale de Suisse alémanique était capitaine dans un bataillon de fusiliers de montagne lucernois. Il avait placé la caisse de sa compagnie auprès de sa banque et disposait ainsi d'un livret d'épargne. Au mois de février 1934 il fit un retrait assez considérable, motivé, comme il le dit plus tard, par les besoins d'un service imminent. Peu de jours après, la banque fermait ses guichets à la suite d'un « run » du public. Elle obtint un sursis concordataire qui aboutit à un concordat par abandon d'actifs et le curateur réclama au capitaine le remboursement de la somme retirée peu avant la fermeture des guichets. En qualité de caissier, le capitaine devait connaître la situation précaire de la banque et avait commis de la sorte un acte révocatoire dans le sens des art. 285 ss LPD. L'action de la masse fut dirigée contre la compagnie et personne, ni le juge ni les avocats, ne se demanda si la compagnie de fusiliers était une personne juridique capable d'être partie dans un procès. Cependant cette question était essentielle au point de vue de la procédure.

D^r E. STEINER